

**Avenant n° 94 du 15 février 2022**  
relatif aux salaires minima garantis

NOR : ASET2250289M

IDCC : 200

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**USNEF,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FGTA FO ;**

**FGT CFTC,**

d'autre part,

ont arrêté les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> | Salaires minima**

L'article 2 de l'annexe I de la convention collective nationale tel que modifié par l'avenant n° 93 du 15 décembre 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« À compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, les salaires minima garantis sont les suivants, sous réserve du respect des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance :

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire minimum	Salaire mensuel 151,67 heures
125	10,62	1 610,74
135	10,66	1 616,80
145	10,70	1 622,87
155	10,74	1 628,94
175	10,92	1 655,93
195	11,36	1 723,11
205	11,49	1 743,42
225	11,61	1 760,60
235	12,12	1 838,71

Coefficient	Salaire horaire minimum	Salaire mensuel 151,67 heures
245	12,63	1 915,26
265	13,93	2 112,10
275	14,16	2 148,03
295	15,19	2 304,25
305	15,74	2 387,04
315	16,28	2 469,84
335	17,29	2 622,94
345	17,78	2 696,36
355	17,80	2 699,48
405	20,29	3 077,54
505	25,38	3 849,26
555	27,92	4 235,13
605	30,45	4 617,87
655	32,99	5 003,73
705	35,54	5 389,59

Il est rappelé que :

- « le calcul des primes panier et des frais de déplacement prévus par la convention collective nationale, sont calculés sur la base du minimum garanti fixé par l'avenant n° 65 du 31 mai 2003. »

Conformément à l'article 3.1 de l'avenant n° 3 à l'accord sur la classification des postes dans les exploitations frigorifiques, du 9 mars 2021, qui a supprimé les coefficients 165 – 185 – 215 – 255 – 285 – 325 – 455, il est rappelé que les salariés actuellement classés aux coefficients supprimés seront, du fait de cette suppression, classés automatiquement au coefficient immédiatement supérieur.

Eu égard à ce changement automatique de coefficient, les employeurs de la branche veillent au respect du salaire minimal conventionnel correspondant à ce coefficient supérieur en application de la grille de salaires telle que figurant dans le présent article.

## Article 2 | *Clause de révision*

Les partenaires sociaux conviennent que, si le salaire minimum interprofessionnel de croissance venait à être à nouveau revalorisé au cours de l'année 2022, de nouvelles négociations seraient ouvertes dans le mois qui suit la hausse du Smic.

## Article 3 | *Égalité professionnelle*

Les signataires du présent avenant entendent rappeler aux entreprises couvertes par la présente convention collective les dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### **Article 4 | Dépôt. Extension**

La nature et les dispositions du présent avenant ne nécessitent pas d'aménagements spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

*Fait à Paris, le 15 février 2022.*

(Suivent les signatures.)